SCHNEIDER ENERGIE SOLIDAIRE OBLIGATAIRE

Fonds commun de placement d'entreprise soumis au droit français

Règlement

Date de publication du prospectus

13 octobre 2026

I. Identification 3
Article 1 • Dénomination 3
Article 2 • Objet 3
Article 3 • Orientation de la gestion 3
Article 4 • Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé 10
Article 5 • Durée du fonds 11
II. Les acteurs du fonds 11
Article 6 • La Société de gestion 11
Article 7 • Le dépositaire 11
Article 8 • Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds 11
Article 9 • Le Conseil de surveillance 11
Article 10 • Le commissaire aux comptes 12
Article 10-1 • Autres acteurs 13
III. Fonctionnement et frais du fonds 13
Article 11 • Les parts 13
Article 12 • Valeur liquidative 13
Article 13 • Sommes distribuables 14
Article 14 • Souscription 14
Article 15 • Rachat 15
Article 16 • Prix d'émission et de rachat 17
Article 17 • Frais de fonctionnement et commissions 17
IV. Eléments comptables et documents d'information 18
Article 18 • Exercice comptable 18
Article 19 • Document semestriel 18
Article 20 • Rapport annuel 18
V. Modifications, liquidation et contestations 18
Article 21 • Modifications du règlement 18
Article 22 • Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire 19
Article 23 • Fusion / Scission 19
Article 24 • Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels 19
Article 25 • Liquidation / Dissolution 19
Article 26 • Contestation - Compétence 20
Article 27 • Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement 20

La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion ECOFI Investissements, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros dont le siège social se situe au 12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 999 990 369, représentée par Monsieur Alain CANDERLE, agissant en qualité de Directeur Général (ci-après dénommée la "Société de Gestion"), un FCPE individualisé de groupe (ci- après dénommé le "Fonds" ou le "FCPE"), pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés du Groupe SCHNEIDER ELECTRIC et leur personnel ;
- du plan d'épargne d'entreprise de groupe établi le 28 avril 1995 par Schneider SA pour le personnel des sociétés du groupe, dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

GROUPE SCHNEIDER ELECTRIC
Siège social : 43/45, Boulevard Franklin Roosevelt - 92500 RUEIL- MALMAISON
Secteur d'activité : Distribution électrique et automatismes Ci-après dénommée l'" **Entreprise**"

Ne peuvent adhérer au présent FCPE :
- s'agissant des parts C : que les salariés et anciens salariés de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 334-1 du Code du travail ;
- s'agissant des parts RE : que les compagnies d'assurance dans le cadre de leur activité commerciale de mise en place d'un Plan d'Epargne Retraite (PER).

I. Identification

Article 1 • Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "SCHNEIDER ENERGIE SOLIDAIRE OBLIGATAIRE"
Part C : QS0002114203
Part RE : FR0014007EO2

Article 2 • Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.
À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise y compris l'intéressement ;
- provenantdu transfert d'actifs à partir d'autres FCPE;
- provenant des cotisations obligatoires, versements volontaires et flux d'épargne salariale (intéressement et participation) dans le cadredes Plans d'Epargne Retraite (PER).

Article 3 • Orientation de la gestion

La classification AMF de l'OPC est "Obligations et autres titres de créance libellés en euro".

1. Objectif de gestion

Le FCPE, au travers de l'investissement dans la SICAV maître SCHNEIDER ENERGIE SICAV SOLIDAIRE, a pour objectif de battre l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-5 Ans TR Index Value Unhedged EUR par une allocation en OPC et instruments de taux sélectionnés en considération de critères éthiques. La performance du FCPE pourra être inférieure à celle de la SICAV maître du fait de ses propres frais de gestion et s'entend nette de frais.

Par ailleurs, l'OPC intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.
L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO_2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).

Rappel de l'objectif de l'OPC maître :
L'OPC a pour objectif de battre l'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-5 Ans TR Index Value Unhedged EUR par une allocation en OPC et instruments de taux sélectionnés en considération de critères éthiques.

2. Indicateur de référence

L'OPC est un fonds nourricier des parts EUR de l'OPC SCHNEIDER ENERGIE SICAV SOLIDAIRE, OPC maître. A ce titre, il a le même indicateur de référence que l'OPC maître.

Rappel de l'indicateur de référence de l'OPC maître :
L'indicateur de référence est le suivant : Bloomberg Euro Aggregate 1-5 Ans TR Index Value Unhedged EUR.
La gestion financière de la SICAV ne vise pas à répliquer cet indice. Cet indice ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement de la SICAV mais permet à l'investisseur d'appréhender la performance et le risque qu'il peut attendre de son investissement dans la SICAV.

L'indice Bloomberg Euro Aggregate 1-5 Ans TR Index Value Unhedged EUR est un indice de référence qui mesure le marché des obligations à taux fixe de première qualité libellées en euros, y compris les bons du Trésor, les émissions liées au gouvernement, les émissions d'entreprises et les émissions titrisées avec des échéances de 1 à 5 ans. La nationalité de l'émetteur n'est pas un critère discriminant. Le code Bloomberg est : LBEATREU.
Site internet de publication de l'indice : http://www.bloomberg.com.
L'administrateur Bloomberg est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, ECOFI Investissements dispose d'une procédure de suivi des indices de référenceutilisés décrivant les mesures à mettre en oeuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

3. Stratégie d'investissement

Le nourricier est investi en totalité et en permanence dans l'OPC maître et, à titre accessoire, en liquidités. La performance du FCPE pourra être inférieure à celle de l'OPC maître du fait de ses propres frais de gestion. Le FCPE a la même stratégie d'investissement que son OPC maître.

Rappel de la stratégie de l'OPC maître :

- ***Stratégies utilisées***

• *Stratégie extra-financière*
L'univers d'investissement initial est composé d'instrument de taux émis par des Etats souverains et/ou des entreprises publiques, parapubliques ou privées situées au sein de la zone Euro et/ou de l'OCDE et couverts par l'analyse extra-financière de MSCI Solutions.

L'OPC intègre de façon systématique une analyse ESG de cet univers d'investissement qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels l'OPC investit. Cette analyse est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille (hors liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires). Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum.

Notre méthodologie PRISME se caractérise par une approche équilibrée et engagée dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Elle permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier et repose sur les trois principes suivants :

- *Une sélection des émetteurs selon leur note PRISME*

L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui privilégie l'impact réel des émetteurs dans les domaines Environnement, Social et Gouvernance. Cette méthodologie propriétaire conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 0 et 10 (10 étant la meilleure note) au sein duquel les trois domaines E, S et G sont équipondérés.

Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par MSCI Solutions au sein de laquelle elle surpondère 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :
- *Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;*
- *Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;*
- *Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.*

A titre d'exemple, les critères suivants sont retenus dans l'évaluation ESG des émetteurs fournie par l'agence de notation: politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes, ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies.

La note PRISME permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).
L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 8 et, dans la limite de 10% maximum de son actif net, dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externes.

- *Une politique d'exclusions sectorielles et normatives*

A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

- *Une politique d'exclusion des émetteurs controversés*

Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, fréquence, réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la réaction de l'émetteur à la gravité et la fréquence et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes.
Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de MSCI Solutions.
A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie sont exclus.

La méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Plusieurs limites peuvent être identifiées, en lien avec cette méthodologie mais aussi plus largement avec la qualité de l'information disponible sur les pratiques environnementale, sociales et de gouvernance des émetteurs. Par ailleurs, même si des éléments prospectifs sont intégrés dans la méthodologie, anticiper l'apparition de nouvelles controverses reste difficile et peut entrainer une revue du profil de durabilité d'un émetteur.

Une présentation détaillée de, notre méthodologie propriétaire PRISME est disponible sur notre site internet : http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de_transparence.pdf.

• *Stratégie financière*

La SICAV est principalement exposée aux titres de créance émis par des entités privées qui sont sélectionnées au regard du positionnement de l'émetteur considéré au sein de son secteur économique, de sa qualité de crédit et de sa maturité.
La sélection des émetteurs est effectuée au terme d'une analyse de crédit fondamentale des émetteurs et de leurs émissions. Quatre critères de sélection discriminants seront utilisés pour construire et suivre les titres en portefeuille :
• *les résultats de l'émetteur ;*

- *les actifs corporels et incorporels de l'émetteur ;*
- *les termes et conditions de l'émission retenue ;*
- *l'équipe dirigeante de l'émetteur.*

La SICAV a pour particularité de contribuer à la dotation en moyens financiers de personnes morales françaises ou européennes non cotées ayant la qualité d'entreprise solidaire, principalement au travers de la SAS SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY ACCESS. Ces investissements solidaires, en direct ou via des OPC, représentent en permanence entre 5% et 10% du portefeuille ; la part des émetteurs français visés à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail représente quant à elle au moins 5% de l'encours de la SICAV. Ces investissements solidaires sont généralement réalisés sous la forme de placement en titres non cotés.

La SAS SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY ACCESS est une société commerciale de droit français qui a été créée sous la forme d'une société anonyme simplifiéeà capital variable, compris entre 3 millions et 30 millions d'euros. Elle a son siège social au 35 rue Joseph Monier, à Rueil-Malmaison (92500) et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 513 964 775. Le but de la SAS est de faciliter l'accès à l'énergie des populations les plus défavorisées ainsi que les initiatives entrepreneuriales dans les domaines de l'électricité et des énergies renouvelables et contribuer ainsi audéveloppement socio-économique et au bilan écologique des populations ciblées.
La SAS dispose du statut d'entreprise solidaire au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Elle prend des participations dans de très petites structures qui allient activité économique et réalisation d'objectifs à but non-lucratif. Afin de faciliter la liquidité des titres qu'elle émet, la SAS SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY ACCESS conserve dans ses actifs au moins 15% sous la forme de liquidités.

4. Composition du FCPE

- Actions

Néant.

- Obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire

Néant.

- Instruments dérivés

Néant.

- Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

Le portefeuille se compose en permanence et en totalité d'actions de la SICAV maître et accessoirement de liquidités.

- Rappel des actifs éligibles à l'actif de l'OPC maître :

- *Actions*

Le recours aux investissements directs en actions est prohibé. Toutefois, le portefeuille peut être exposé, accessoirement et indirectement, à travers la détention de parts et actions d'OPC, aux marchés des actions européennes et internationales. Cette exposition au risque action est limitée à 10% maximum de l'actif net.

- *Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire*

Le portefeuille est exposé en instrument de taux (obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire), libellés en euro et émis par des Etats souverains et/ou des entreprises publiques, parapubliques ouprivées situées au sein de la zone Euro et/ou de l'OCDE.

La société de gestion apprécie la notation d'un titre considéré en retenant la notation de l'émission concernée ou à défaut celle de son émetteur selon une politique de notation interne. Cette politique de notation interne prévoit, en matière de sélection et de suivi des titres, que la société de gestion privilégie systématiquement sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des actionnaires.
En tout état de cause, la société de gestion ne recourt pas exclusivement et mécaniquement aux agences de notation et procède ainsi à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres, selon un processus interne indépendant.

Les émissions, ou à défaut les émetteurs, éligibles à l'actif de la SICAV relèvent de la catégorie « Investment Grade », à l'exception des émetteurs solidaires (par exemple, ayant une notation supérieure ou égale à « BBB- » dans l'échelle de notation de Standard & Poor's ou de Fitch Ratings, ou supérieure ou égale à « Baa3 » dans celle de Moody's ou de notation équivalente selon la politique de notation interne). Toutefois, les titres non notés ou dont la notation est inférieure à « BBB- » peuvent représenter 10% maximum de l'actif net.

En cas de dépassement du ratio spécifique précité, les cessions réalisées pour régulariser la situation seront effectuées dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des actionnaires et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marchés.

La sensibilité du portefeuille aux taux d'intérêt, indicateur qui mesure l'impact de la variation des taux d'intérêt sur la performance, est comprise entre « - 0,5 » et « + 4 ».

La SICAV peut également investir, dans la stricte limite de 15% maximum de son actif net, en titres de créance subordonnés de catégorie « Investment Grade » selon la politique de notation interne de la société de gestion.
Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. Le caractère subordonné de la dette porte à la fois sur les intérêts et sur le capital.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle la SICAV est gérée	*Entre « - 0,5 » et « + 4 »*
Devises de libellé des titres dans lesquels la SICAV est investie	*Euro : 100%*
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels la SICAV est exposée	*Zone Euro ou OCDE : 100%*

- *Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissements étrangers*

La fraction du portefeuille investie en parts et actions d'autres OPCVMet/ou de FIA de droit français, est limitée à 10% maximum de l'actif net.

Les OPCVM et/ou FIA susceptibles d'être sélectionnés relèveront des classifications AMF « monétaire court terme », « monétaire », « obligations et autres titres de créance négociables libellés en euro » ou sans classification AMF.

Ces OPC peuvent être promus ou gérés par ECOFI Investissements ou l'une de ses filiales. Les FIA éligibles à l'actif de la SICAV répondent aux quatre conditions prévues à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

- ***Autres actifs éligibles***

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant le II de l'article R.214-32-18 du Code monétaire et financier.

- ***Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré***

- *Nature des marchés intervention*

La SICAV peut également intervenir, sur des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur les marchés français et/ou étrangers :
  - *Réglementés ;*
  - *Organisés ;*
  - *de gré à gré.*

- *Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir*
  - *Taux.*

- *Nature des interventions*
  - *Couverture.*

- *Nature des instruments dérivés utilisés*
  - *Futures ;*
  - *Options ;*
  - *Swap de taux ;*
  - *Credit default swap.*

- *Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion*

Ces interventions sont destinées à couvrir le portefeuille dans la zone géographique où il est exposé contre le risque taux. Le gérant peut prendre des positions en couverture dans la limite de 100% de l'actif au maximum.

Choix des contreparties

La SICAV peut traiter des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de la SICAV ou sur l'actif sous-jacent des contrats financiers acquis par la SICAV, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, la SICAV supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de la SICAV peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

- ***Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)***

- *Risques sur lequel le gérant souhaite intervenir*
  - *Taux ;*
  - *Actions.*

- *Nature des interventions*
  - *Couverture ;*
  - *Exposition ;*
  - *Arbitrage.*

- *Nature des instruments dérivés utilisés*
  - *BMTN ;*
  - *EMTN ;*
  - *Obligations callables ;*
  - *Obligations puttables.*

• *Stratégie d'utilisation des instruments dérivés pour atteindre l'objectif de gestion*

Le recours à des titres intégrant des dérivés, par rapport aux autres instruments dérivés énoncés ci-dessus, est justifié notamment par la volonté de la société de gestion d'optimiser la couverture ou la dynamisation du portefeuille en réduisant le coût lié à l'utilisation de ces instruments financiers afin d'atteindre l'objectif de gestion.

Le risque lié à ce type d'investissement est limité au montant investi pour l'achat des titres à dérivés intégrés.

- ***Dépôts***

L'OPC pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

- ***Emprunts d'espèces***

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, l'OPC peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- ***Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres***

• *Nature des opérations utilisées*

L'OPC peut effectuer des acquisitions et des cessions temporaires de titres :
- *prises et mises en pension par référence au Code monétaire et financier ;*
- *prêts et emprunts de titres par référence au Code monétaire et financier.*

• *Nature des interventions :*

Les opérations éventuelles d'acquisition ou de cession temporaires de titres viseront principalement à permettre l'ajustement du portefeuille aux variations d'encours, au placement de la trésorerie ainsi que de façon plus générale afin de poursuivre son objectif de gestion.

• *Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :*

Espèces et/ou titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire.

• *Niveau d'utilisation envisagé et autorisé:*

Typologie d'opérations	Prises en pension	Mises en pension	Prêts en titres	Emprunts de titres
Proportion maximum (de l'actif net)	*100%*	*100%*	*100%*	*100%*
Proportion attendue (de l'actif net)	*Entre 0% et 100%*	*Entre 0% et 100%*	*Entre 0% et 100%*	*Entre 0% et 100%*

• *Choix des contreparties*

L'OPC peut traiter avec des contreparties étant des établissements de crédit de premier rang sélectionnés et évalués régulièrement conformément à la procédure de sélection et d'évaluation des contreparties disponible sur simple demande auprès de la Société de gestion. Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie est également effectuée.

Aucune de ces contreparties ne dispose d'un pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPC ou sur l'actif sous-jacent des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres réalisées par l'OPC, ni ne doit donner son approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

De par les opérations réalisées avec ces contreparties, l'OPC supporte le risque de leur défaillance (insolvabilité, faillite…). Dans une telle situation, la valeur liquidative de l'OPC peut baisser (voir définition de ce risque dans la partie « Profil de risque » ci-dessous).

5. Informations relatives aux garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition/ cession temporaire de titres, l'OPC peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contreparties.

La Société de gestion, agissant au nom et pour le compte de ses OPC sous gestion, a pour politique de mettre en place des contrats de garanties financières, communément dénommés « collateral agreements » avec ses contreparties. Cependant certaines contreparties ne disposent pas d'un tel contrat.

Le risque de contrepartie dans des transactions sur instruments dérivés de gré à gré combiné à celui résultant des opérations d'acquisition/cession temporaire de titres, ne peut excéder 10% des actifs nets de l'OPC lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les garanties financières autorisées par ces contrats sont les sommes d'argent en euros ou en devises ainsi que pour certains d'entre eux, les valeurs mobilières, plus particulièrement des instruments de taux d'une durée maximale de 3 ans et dont les émetteurs :
- *sont localisés dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne ; et*
- *bénéficient d'une notation minimale pouvant aller de « AAA » à « BBB- » sur l'échelle de Standard & Poor's ou d'une notation jugée équivalente par la Société de gestion.*

L'OPC ne perçoit pas à titre habituel de garantie financière. A cet égard, la Société de gestion n'a pas de politique de réinvestissement des espèces reçues (collatéral en espèce), ni de politique de décote des titres reçus (collatéral en titres). Cependant à titre exceptionnel, l'OPC se réserve la possibilité de percevoir du collatéral pour ne pas dépasser les limites réglementaires d'exposition.

La Société de gestion est seule en charge de la mise en place avec les contreparties des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et des contrats de garanties financières associés le cas échéant ainsi que de leur suivi (e.g. appels de marge). Aucun des coûts et frais opérationnels internes à la Société de gestion n'est supporté, dans ce cadre, par l'OPC.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :
- *liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.*

- *cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.*
- *évaluation : les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.*
- *qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières sont de haute qualité de crédit.*
- *placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/ FIA « monétaires »).*
- *corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.*
- *diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.*
- *conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire.*
- *interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garanties.*
- *les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent constituer un risque de contrepartie, un risque opérationnel ou encore un risque de liquidité.*

6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion.
Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs.
Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Le profil de risque de l'OPC est identique au profil de risque de l'OPC maître.

Rappel du profil de risque de l'OPC maître :

- *Risque de perte de capital : L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection du capital. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.*
- *Risque de gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents actifs et classes d'actifs. Il existe un risque que l'OPC ne soit pas investi à tout moment sur les instruments et/ou les marchés les plus performants, ce qui peut entraîner des pertes d'opportunités et une baisse de la valeur liquidative.*
- *Risque de taux : Risque d'une baisse de la valeur des instruments de taux détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ainsi, la valeur liquidative est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.*
- *Risque de crédit : Risque lié à la probabilité de voir un émetteur faire défaut, c'est-à-dire de ne pas être en mesure d'honorer les engagements qu'il a contractés envers les tiers, ou encore de voir la note d'un émetteur se dégrader. La survenance d'un tel défaut ou la simple perception par le marché d'un accroissement de cette probabilité, peuvent entraîner une baisse de la valeur de l'émetteur et donc de la valeur liquidative de l'OPC.*
- *Risques liés à la SAS Schneider Electric Energy Access : La détention d'actions de la SAS comporte des risques spécifiques : - d'une part parce que ces actions ne sont pas négociées sur un marché organisé, - et d'autre part parce que son objet est de réaliser des investissements solidaires dans de très petites structures dont la finalité n'est pas exclusivement la recherche du profit et qui : (i) par nature, ne sont pas cotés et sont peu liquides ; (ii) ont des conditions de rémunération généralement inférieures à celles des entreprises commerciales dans la mesure où, en sus de la traditionnelle analyse financière et de crédit, des critères particuliers d'analyse de nature extra-financière entrent en ligne de compte dans la décision d'investissement (prise en compte de la plus-value environnementale des activités de l'émetteur). Du fait de ces éléments, la valorisation des actions de la SAS peut donc connaître des fluctuations ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.*
- *Risque de durabilité : il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.*
- *Risque lié aux titres de créance subordonnés : Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPC. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).*
- *Risque de contrepartie Il s'agit du risque lié à l'utilisation par l'OPC d'instruments financiers à terme négociés de gré à gré et/ou au recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et/ou aux produits structurés. Ces opérations, conclues avec une contrepartie, exposent à un risque de défaillance de celle-ci qui peut faire baisser la valeur liquidative de l'OPC. Néanmoins, le risque de contrepartie peut être limité par la mise en place de garanties accordées à l'OPC conformément à la règlementation en vigueur.*
- *Risque action : Risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de l'évolution des marchés actions.*
- *Risque lié à la gestion des garanties : L'investisseur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative de l'OPC pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, l'investisseur peut également être exposé à un risque de liquidité, entrainant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.*
- *Risques liés aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : L'utilisation de ces opérations et la gestion de leurs garanties peuvent comporter certains risques spécifiques tels que des risques opérationnels ou le risque de conservation. Ainsi le recours à ces opérations peut entrainer un effet négatif sur la valeur liquidative de l'OPC.*
- *Risque juridique Il s'agit du risque de rédaction inappropriéedes contrats conclus avec les contreparties aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres ou avec les contreparties d'instruments financiers à terme de gré à gré.*
- *Risque méthodologique lié à l'analyse extra-financière : notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME repose notamment sur une analyse qualitative des données extra-financières publiées par les émetteurs et les fournisseurs de données. Un élément de subjectivité est donc inhérent à l'interprétation et*

à l'utilisation des données ESG et il peut être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les informations ESG peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il existe un risque d'évaluation incorrecte d'une valeur ou d'un émetteur, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité. L'approche ESG peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et/ou en raison des évolutions juridiques et réglementaires.

7. Garantie ou Protection

Néant.

8. Méthode de calcul du ratio du risque global

La méthode retenue pour le calcul du ratio du risque global est la méthode de l'engagement.

9. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans.
Cependant, les parts du FCPE peuvent être détenues sur une plus longue période conformément à l'horizon de long terme qui caractérise les mécanismes d'épargne salariale.

10. Informations sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par MSCI Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance.

Pour l'application du règlement européen (UE) n° 2019/2088 (dit « Sustainable Finance Disclosure Regulation ») sur la publication d'informations en matière de durabilité (le « Règlement SFDR »), il est précisé que l'actif du FCPE est principalement investi, via l'OPC maître, dans des produits qui promeuvent des caractéristiques environnementales et/ou sociales, et relèvent dès lors de la définition visée à l'article 8 du Règlement SFDR.

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.ecofi.fr) et figureront dans le rapport annuel. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par MSCI Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. MSCI Solutions est une agence de notation ESG.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :
- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « produits dits « article 9 ») ;
- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne vise pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entrainer des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportementdes clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers :
- l'application de sa méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME : la société de gestion a développé sa propre méthodologie d'analyse et de notation, PRISME. Cette méthodologie propriétaire repose sur (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une sélection des émetteurs selon leur note PRISME qui inclut surpondération des indicateurs de résultats et une surpondération de 9 critères à fort impact ESG. La description détaillée de la méthodologie PRISME est disponible sur le site internet de la société de gestion ;
- la politique d'engagement : la société de gestion met en œuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet ;
- les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé .
- le niveau d'alignement avec 5 ODD des Nations Unies : la société de gestion intègre dans son reporting d'impact le niveau d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de développement durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par les Nations Unies.

Les risques de durabilité peuvent être identifiés, surveillés et encadrés par la société de gestion en utilisant un processus qualitatif (processus ISR, politique d'impact et d'influence, indicateurs d'impact ESG) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. Il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

L'OPC prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est notamment réalisée au travers :

- de la méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME qui repose sur l'exclusion des paradis fiscaux et des exclusions sectorielles, une analyse de la performance ESG des émetteurs et la gestion des controverses ;
- des indicateurs d'impact ESG publiés dans le reporting mensuel ;
- de la politique d'engagement à travers le vote en assemblées générales et le dialogue avec les entreprises ;
- du respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationales reconnues ;
- du calcul du pourcentage d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de Développement Durable (ODD) parmi les 17 ODD définis par l'ONU : la santé et le bien-être (ODD 3), l'égalité entre les sexes (ODD 5), l'énergie propre t un coût abordable (ODD 7), le travail décent et la croissance économique (ODD 8) et les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (ODD 13) ;
- du suivi des PAI.

11. Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) attenuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement SFDR »). A ce titre, il est tenu d'indiquer que le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en oeuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

12. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), l'OPC peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).
Pour plus d'information : http://www.ecofi.fr/fr/publications.

13. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information sur les performances passées

ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

14. Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations exigées aux IV et V de l'article 42-34 du Règlement Général de l'AMF

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF se trouvent dans le dernier prospectus en vigueur ainsi que dans le dernier rapport annuel disponible.

15. Indication du lieu où l'on peut se procurer la documentation réglementaire et des informations complémentaires sur l'OPC maître

ECOFI Investissements - Service Clients
12 boulevard de Pesaro - CS10002 - 92024 Nanterre Cedex
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 – email : contact@ecofi.fr

Article 4 • Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Néant.

Article 5 • Durée du fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément. Il expirera le 14/12/2108.
Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.
Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

II. Les acteurs du fonds

Article 6 • La Société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds. Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE, la Société de Gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et a minima de 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du Règlement général de l'AMF.
La Société de Gestion délègue à CACEIS FUND ADMINISTRATION la gestion comptable du FCPE.
La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de cette délégation.
La Société de Gestion a délégué la centralisation des orders de souscriptions et rachats à CACEIS BANK pour les parts RE uniquement.

Article 7 • Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS BANK.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers. Le FCPE est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc établi un cahier des charges adapté.

Article 8 • Le teneur de compte-conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur pour les parts C uniquement est BNP PARIBAS EPARGNE & RETRAITE ENTREPRISES.
Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution aprèsavis de l'AMF.
Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants. Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

Article 9 • Le Conseil de surveillance

1. Composition

A la date de création du FCPE, le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, était composé de douze membres :

- six membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les représentants des diverses organisations syndicales au niveau national, à raison d'un membre par organisation syndicale ;
- et six membres représentant de l'Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.
Le nombre de représentants de l'Entreprise pourra être modifié en fonction du nombre d'organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe Schneider Electric.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à cinq exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection ou de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

3. Quorum
Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés (pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance).
Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le quart de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds "multi-entreprises".

4. Décisions
Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, un vice-président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sousréserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 10 • Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.
63 Rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
Représenté par M. Frédéric SELLAM

Il est désigné pour six exercices par le Directoire de la Société de Gestion, après accord de l'AMF. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Le FCPE est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes aétabli un programme de travail adapté.

Article 10-1 • Autres acteurs

Néant.

III. Fonctionnement et frais du fonds

Article 11 • Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La part C est réservée aux salariés et anciens salariés de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail. La part RE est réservée aux compagnies d'assurance dans le cadre de leur activité commerciale de mise en place d'un Plan d'Epargne Retraite (PER).

Il est précisé que la part RE est admise en Euroclear France.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros. La valeur initiale de la part RE à sa date de création est égale à la valeur liquidative de la part C au moment de la première souscription.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elle représente. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.
Enfin, il est rappelé que la Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs.

Informations relatives aux investisseurs américains :
Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris lesrésidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel quemodifié.

Informations relatives aux investisseurs russes et biélorusses
Conformément aux dispositions des règlements UE n°833/2014 et n°765/2006, la souscription de parts de l'OPC est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie (sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre).

Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :
Les partenaires d'ECOFI Investissements devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

Article 12 • Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fondspar le nombre de parts. Sa devise de comptabilité est l'euro.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affchée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Elle est calculée de façon quotidienne (J) à Paris sur la base de la dernière valeur liquidative connue de l'OPC maître. Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent. Lorsque le le jour de centralisation est une veille de jour férié ou de week end, la valeur liquidative d'exécution sera datée de la veille du prochain jour ouvré.

Le FCPE se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC. Sa devise de comptabilité est l'euro.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE, qui est exclusivement composé de parts de l'OPC maître, sont évalués à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Lieu de mode de publication de la valeur liquidative : sur le site internet de l'établissement teneur de compte-conservateur de parts (https://www.epargne- retraite-entreprises.bnpparibas.com/epargnants)et sur celui de la société de gestion (www.ecofi.fr).

Article 13 • Sommes distribuables

Les sommes distribuables par unorganisme de placement collectif sont constituées par :
1° le revenu net augmenté du report à nouveau etmajoré ou diminué du solde ducompte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus- values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Le FCPE a opté pour la formule suivante :

- *Sommes distribuables afférentes au revenu net :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au revenu net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au revenu net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation du revenu net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

- *Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :*

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées nettes sont intégralement capitalisées ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;

☐ la société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs, ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

Article 14 • Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés sans délai à l'établissement dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, créé le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

Pour les parts C :

Collecte des ordres par le teneur de compte	Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : quotidien	Publication dela VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J-1 avant 23h59	J avant 10h	J avant 10h	Exécution en J	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré

Pour les parts RE :
La centralisation des ordres est effectuée par CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : quotidien	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 10h	J avant 10h	Exécution en J	J+1 ouvré	J+2 ouvré	J+2 ouvré

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 10h (heure de Paris) chaque jour de bourse ouvré à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la dernière valeur liquidative établie avant l'exécution.

Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent. Lorsque le le jour de centralisation est une veille de jour férié ou de week end, la valeur liquidative d'exécution sera datée de la veille du prochain jour ouvré.

La première souscription ne peut être inférieure à une part. Les souscriptions ultérieures des parts RE sont exprimées en quantité et en montant. Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières conformément au règlement du FCP.
Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai d'un jour suivant celui de l'évaluation de la la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de le FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en casde changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 15 • Rachat

Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.
Les parts des salariés ayant quitté l'Entreprise seront transférées dans un fonds appartenant à la classification "monétaire" à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le 15 ou le dernier jour de bourse de chaque mois au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FCPE. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le dépositaire ou le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de diffculté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la règlementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pasun mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

Pour les parts C :

Collecte des ordres par le teneur de compte	Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : quotidien	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J-1 avant 23h59	J avant 10h	J avant 10h	Exécution en J	J +1 ouvré	J +2 ouvré	J +2 ouvré

Pour les parts RE :

La centralisation des ordres est effectuée par CACEIS BANK - 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge.

Centralisation des ordres de souscription	Centralisation des ordres de rachat	Jour d'établissement de la VL (J) : quotidien	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 10h	J avant 10h	Exécution en J	J +1 ouvré	J +2 ouvré	J +2 ouvré

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés à 10h (heure de Paris) chaque jour de bourse ouvré à Paris et sont exécutés à cours inconnu, c'est-à-dire sur la base de la dernière valeur liquidative établie avant l'exécution.
Quand le jour de centralisation des ordres est un jour férié légal en France, les opérations de centralisation sont avancées au jour ouvré précédent. Lorsque le le jour de centralisation est une veille de jour férié ou de week end, la valeur liquidative d'exécution sera datée de la veille du prochain jour ouvré.

Les rachats des parts RE sont exprimés en quantité et en montant (sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les investisseurs ont signifié leur accord pour être remboursés en titres). Les rachats de la part I sont exprimés en quantité uniquement (sauf en cas de liquidation de l'OPC lorsque les investisseurs sont signifiés leur accord pour être remboursés en titres).
Les règlements afférents aux souscriptions et aux rachats sont réglés par le dépositaire dans un délai d'un jour suivant celui de l'évaluation de la la part. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, si le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé sans pouvoir excéder trente jours.

- **Outils de gestion de la liquidité**

1/Mécanisme de plafonnement des rachats
La société de gestion a mis en place un mécanisme de plafonnement des rachats au sein de l'OPC maître et peut être amenée à plafonner provisoirement les ordres de rachats de parts de l'OPC maître ("gates") dans des circonstances exceptionnelles de liquidité et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque la société de gestion de l'OPC maître décide de plafonner les rachats de parts de ce dernier, la société de gestion du FCP peut également plafonner les rachats des parts de ce dernier.
Dans l'hypothèse où l'OPC maître déclencherait les gates et aussi longtemps que ce dispositif perdurera, la société de gestion devra exécuter vos ordres de rachats pour une proportion au moins identique à celle exécutée pour son OPC maître.
Ainsi, vos ordres de rachats pourront ne pas être exécutés sur une même valeur liquidative tant que le FCP sera dans l'impossibilité d'obtenir (en partie ou en totalité) le rachat des parts de son OPC maître.

En cas de déclenchement du plafonnement des rachats de parts du FCP, les modalités de plafonnement des rachats (seuil, calcul effectif du seuil, modalités de déclenchement des Gates, durée maximale des Gates et information des porteurs de parts du Fonds nourricier) seront donc identiques à celles de son OPC maître, dans les conditions visées ci-après.

- *Plafonnement des rachats*

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. En cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des investisseurs le commande, la société de gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même valeur liquidative dès lors qu'elles excèdent un certain seuil, déterminé de façon objective.
Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte la périodicité de calcul de la valeur liquidative de l'OPC, l'orientation de gestion de l'OPC et la liquidité des actifs que ce dernier détient. Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net de l'OPC.

  - *Description du calcul et du seuil retenu en cas de plafonnement des rachats*

Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de 5% de l'actif net, la société de gestion peut décider plafonner les demandes de rachats. La société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà de ce seuil si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.
L'OPC disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement sera le même pour chacune des catégories de parts.

  - *Information des investisseurs*

En cas d'activation du mécanisme de plafonnement des rachats, les investisseurs seront informés par tout moyen sur le site internet de la société de gestion : www.ecofi.fr
Les investisseurs dont les demandes de rachat auraient ét, partiellement ou totalement non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.
D'une manière générale, l'activation de ce mécanisme fera l'objet d'une information de tous les investisseurs dans la prochaine information périodique.

  - *Traitement des ordres non exécutés*

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les investisseurs ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation.
Les ordres non exécutés seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante.
En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des investisseurs.

  - *Cas d'exonération*

Les opérations d'allers-retours (ordre de rachat suivi immédiatement d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égale et effectué sur la même date de valeur liquidative) ne sont pas soumises au mécanisme de plafonnement des rachats.

Exemple illustratif :
Si sur une date de centralisation donnée (J), la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente 10% de l'actif net du Fonds, elles pourront être plafonnées à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J,

à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

2/Prolongation du délai de préavis

Les ordres sont exécutés conformément aux modalités prévues dans le tableau du point « Centralisation des ordres » dans des conditions normales de marché. Toutefois, en cas de circonstances inhabituelles (événements imprévus de marché, vagues de rachats massifs), la société de gestion peut décider de prolonger le délai de préavis, en augmentant la durée entre la date de centralisation des ordres et leur exécution.

Le préavis permet au gérant d'étaler les ordres sur plusieurs jours, de façon à ne pas déformer le portefeuille au détriment des investisseurs présents.

Le gérant pourra anticiper les opérations à venir et disposera d'une plus grande flexibilité, notamment, pour honorer les demandes de rachat dans les meilleurs conditions (organiser la liquidation des positions, gérer les contraintes opérationnelles liées aux caractéristiques des différents marchés de négociation). Ainsi, le préavis permet de limiter la déformation de la structure de liquidité du portefeuille, tout en maitrisant les coûts de transaction.

Le préavis, et sa prolongation, ne pourront excéder le délai prévu par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Dans une telle hypothèse, les ordres seront traités sur le prochain jour ouvré suivant la fin du délai du délai de préavis prolongé. La mise en oeuvre de cette prolongation du délai de préavis est strictement limitée à la durée nécessaire au rétablissement de conditions normales de liquidité.

Gestion du risque de liquidité

Afin de gérer le risque de liquidité de l'OPC, le département Risk Management de la Société de Gestion :

- intervient dès le lancement de l'OPC en s'assurant que la liquidité attendue de son univers d'investissement est cohérente avec les conditions de rachat des clients (durée de préavis, délai de paiement) dans des circonstances normales de marché ;
- valide toute décision de suspendre le calcul de valeur liquidative dans des circonstances exceptionnelles ;
- effectue un suivi régulier des actifs et du passif de l'OPC et réalise des simulations de crise de liquidité dansdes circonstances normales et exceptionnelles. Ces simulations permettent de déterminer si l'OPC serait à même d'y faire face. Les simulations de crise sont régulièrement confrontées à la réalité des rachats constatés, afin de s'assurer de leur pertinence et, le cas échéant, de les renforcer ;
- en cas d'alerte découlant de ces simulations de crise, le Risk Management prend l'initiative pourmettre en place les mesures qui s'imposent. Il peut s'agir notamment d'un renforcement des règles internes de liquidité, d'une recommandation de la société de gestion de modifier les conditions de souscriptions/rachats de l'OPC ou de toute autre mesure permettant de rendre cohérents le profil de liquidité de l'OPC et sa politique de remboursement.

Le pourcentage d'actifs de l'OPC qui ferait l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature illiquide serait communiqué dans le rapport annuel de l'OPC. Les investisseurs seraient informés immédiatement si l'OPC avait recours à des mécanismes d'échelonnement des remboursements ou d'autres traitements spéciaux ou si l'OPC décidait de suspendre les remboursements.
Toute nouvelle disposition prise par la société de gestion pourgérer la liquidité de l'OPC entraînerait une mise à jour du prospectus et une information préalable des investisseurs.
Par ailleurs, l'OPC communiquera le profil de risque de l'OPC ainsi que les systèmes de gestion du risque utilisés par la société de gestion dans son rapport annuel.

Article 16 • Prix d'émission et de rachat

Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée des frais d'entrée de Néant ; à la charge de l'Entreprise ou du souscripteur en fonction desdispositions de son accord de participation et/ou de son plan d'épargne entreprise.
Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème (TTC maximum)	Prise en charge FCPE/Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant	Néant

Article 17 • Frais de fonctionnement et commissions

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCPE, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.).
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCPE a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCPE.

Frais facturés à l'IOPC	Assiette	Parts	Taux barème (TTC maximum)	Prise en charge FCPE/ Entreprise
Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, distribution, avocats)*	Actif Net	Part C, Part RE	0,20%	Néant
Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif net	Part C, Part RE	0,30%	Néant
Commission de surperformance	Actif net	Part C, Part RE	Néant	Néant

**Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaireest répercutée en totalité au FCPE et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.*

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champdes 3 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :
- Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE. Les frais ci-dessussont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPC maître :

Frais facturés à l'OPC	Assiette	Action(s)	Taux Barème (TTC maximum)
*Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)**	*Actif net (hors OPC)*	*FR0010821017*	*0,30%*
Frais indirects (commissions et frais de gestion)	*Actif net*	*Appliqués à l'action*	*Néant*
Commission de sur-performance	*Actif net*	*FR0010821017*	*Néant*

** Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.*

- ***Modalités de calcul et de partage de la rémunération sur les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres***

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées aux conditions de marché. La rémunération des prises en pension profite à l'OPC, celle des mises en pension est à sa charge. La société de gestion ne percevant quant à elle aucune rémunération au titre de ces opérations.

Pour les opérations de prêt/emprunt de titres, la ou les contrepartie(s) sélectionnée(s), établissement(s) de crédit dont le siège est situé dans un Etat de l'Union européenne, agira (agiront) de manière indépendante de l'OPC et sera (seront) systématiquement contrepartie(s) des opérations sur le marché. Une ou plusieurs des contreparties sélectionnées pourra (pourront) être une (des) société(s) du Groupe BPCE et pourra (pourront) générer un potentiel conflit d'intérêt.

Les frais prélevés sur les revenus des opérations de prêts et emprunts de titres sont de :
- *Néant pour la société de gestion.*
- *30% maximum pour la (les) contrepartie(s) sélectionnée(s).*

IV. Eléments comptables et documents d'information

Article 18 • Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

Article 19 • Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.
Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 • Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositionsdu plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance.
Le rapport annuel indique notamment :
- le montant des honoraires ducommissaire auxcomptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVMet/ou FIA.

V. Modifications, liquidation et contestations

Article 21 • Modifications du règlement

Les modifications du règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affchage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dansun documentd'information, courrier adressé à chaque porteur de parts ou par tout autre moyen. S'agissant de la part RE, la lettre aux porteurs sera adressée par Euroclear France aux compagnies d'assurance.

Article 22 • Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.
Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(es), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositionsarrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

Article 23 • Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du 1er alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dansun fonds « multi entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fondsdont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fondspréalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 • Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

• Modification de choixde placement individuel :
Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévuespar l'accord d'entreprise).

S'agissant de la part RE, les modalités de choix de placement individuel sont définies dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite (PER)

• Transferts collectifs partiels :
Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 • Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.
Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.
A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérationsde liquidation.

1. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de

Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 • Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 • Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Le FCPE a été agréé le 15/12/2009 par l'AMF.
Date de mise à jour du règlement du FCPE : 13/10/2026.

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

SCHNEIDER ENERGIE SOLIDAIRE OBLIGATAIRE

Identifiant d'entité juridique: 96950010RBAANS3JND83

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

☐ **Oui**

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %**

☒ **Non**

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 25% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le produit financier est un nourricier de l'OPC SCHNEIDER ENERGIE SICAV SOLIDAIRE. A travers l'investissement dans l'OPC maître, il promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales ou une combinaison de ces caractéristiques, qui influencent de façon significative la sélection des instruments dans lequel le produit financier investit. A travers l'application de notre méthodologie d'analyse et de notation ESG propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement), le produit financier sélectionne les émetteurs qui s'efforcent d'atteindre un triple équilibre entre la préservation de l'environnement (E), l'équité sociale (S) et la bonne gouvernance (G).

Bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, ce produit financier s'engage à réaliser des investissements durables à hauteur de 25% de son actif net.

Par ailleurs, le produit financier intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement du produit financier.

○ ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Le produit financier évaluera la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

Note PRISME

Sur la base de la méthodologie d'analyse propriétaire PRISME, une note PRISME et une note par domaine E, S et G, (comprise entre 0 et 10) sont attribuées au produit financier et à son univers d'investissement. La note PRISME et les notes E, S et G du produit financier doivent être supérieures à celles de son univers d'investissement.

Environnement

- Intensité et empreinte carbone : le produit financier intègre, dans son objectif de gestion et le déploiement de sa stratégie d'investissement, l'intensité carbone, calculée avec les émissions scope 1 (émissions directes des entreprises issues de leurs activités de production), scope 2 (émissions indirectes des entreprises provenant des fournisseurs directs d'énergie) et scope 3 (autres émissions indirectes liées à la chaine de production des biens et services en amont et à l'utilisation des biens et services en aval).

- Alignement avec le scénario climatique SDS (Sustainable Development Scenario : 1,5°C-2°C) de l'Agence Internationale de l'Energie d'ici 2050 : l'indicateur calcule le pourcentage d'actif considéré comme aligné avec le scénario climatique 1,5°-2° SDS (Sustainable Development Scenario) de l'Agence Internationale de l'Énergie.

Social

- La variation des effectifs
- La représentativité des femmes dans l'encadrement

Gouvernance

- partage de la valeur économique : il s'agit du partage de la valeur économique avec les salariés d'une part (masse salariale) et des actionnaires d'autre part (dividendes versés)
- responsabilité fiscale : évaluation de la présence des émetteurs et sa justification dans des centres financiers « offshore ».

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Alignement avec les ODD

La société de gestion évalue le niveau d'alignement du portefeuille du produit financier avec 5 ODD des Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13). L'analyse intègre la qualité des politiques ESG internes des émetteurs et leur implication dans des controverses et secteurs sensibles pouvant générer un impact négatif sur les ODD.

Suivi des PAI

Le produit financier prend en compte les 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement SFDR (dont 2 indicateurs relatifs aux principales incidences négatives spécifiques aux émetteurs souverains) et 2 indicateurs additionnels (investissements dans des sociétés productrices de produits chimiques et le taux d'accidents dans les sociétés). La performance des PAI figure dans l'annexe SFDR attachée au rapport annuel du produit financier.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissement effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le produit financier réalisera des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental à hauteur de 25% minimum de l'actif net.

Ces investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs sociaux ou environnementaux à travers l'application de la méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME qui conduit à sélectionner les émetteurs sur la base de leur performance ESG. Cette méthodologie propriétaire PRISME repose sur les trois principes suivants :

- une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles et l'exclusion des paradis fiscaux ;
- une sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG évaluée selon la méthodologie PRISME ;
- une politique de gestion des controverses évaluées en fonction de leur impact sur la base des trois critères suivants : la gravité, l'implication et la réaction de l'entreprise.

Les émetteurs respectant les principes de la méthodologie PRISME et les critères de la définition de l'investissement durable décrite plus haut sont considérés comme contribuant de façon positive aux objectifs d'investissements durables.

i

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Pour s'assurer que les investissements durables du produit financier ne nuiront pas de manière significative à un quelconque objectif environnemental ou social (DNSH), Ecofi Investissements évalue le profil ESG des émetteurs à travers les approches suivantes :

- l'application de la méthodologie propriétaire PRISME qui repose sur des exclusions sectorielles et normatives, une sélection rigoureuse des émetteurs en fonction de leur performance ESG et la gestion des controverses ;
- - la prise en compte de l'intensité carbone dans les objectifs de gestion ;
- la prise en compte des principales incidences négatives ;
- -le pourcentage d'alignement du portefeuille avec 5 ODD définis par les Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13);
- la politique d'engagement à travers le vote en assemblée générale et le dialogue constructif avec les entreprises sur leur prise en compte des enjeux ESG.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Ce produit financier prend en compte les 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées.

Indicateurs d'incidence négative sur la durabilité et Elément de mesure	
Emissions de gaz à effet de serre	Emissions de GES de niveau 1 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 2 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions de GES de niveau 3 (en tonnes d'équivalents CO2)
	Emissions totales de GES
	Empreinte carbone (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros investis)
	Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (en %)
	Part de consommation et de production d'énergie non renouvelable (par rapport à celle provenant de sources d'énergie renouvelables, exprimée en % du total des sources d'énergie)
	Intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique (en GWh par million d'euros de chiffre d'affaires des sociétés bénéficiaires d'investissements)
Biodiversité	Part d'investissements dans des sociétés ayant des sites/établissements situés dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité, si leurs activités ont une incidence négative sur ces zones (en %))
Eau	Tonnes de rejets dans l'eau provenant des sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Déchets	Tonnes de déchets dangereux et de déchets radioactifs produites par les sociétés bénéficiaires d'investissements, par million d'euros investi, en moyenne pondérée
Les questions sociales et de personnel	Part d'investissement dans des sociétés qui ont participé à des violations des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (en %)
	Part d'investissement dans des sociétés qui n'ont pas de politique de contrôle du respect des principes du Pacte mondial des Nations unies ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ni de mécanismes de traitement des plaintes ou des différents permettant de remédier à de telles violations (en %)
	Écart de rémunération moyen non corrigé entre les hommes et les femmes au sein des sociétés bénéficiaires des investissements (exprimé en montant monétaire converti en euros)
	Ratio femmes/hommes moyen dans les organes de gouvernance des sociétés concernées, en pourcentage du nombre total de membres
	Part d'investissement dans des sociétés qui participent à la fabrication ou à la vente d'armes controversées telles que mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques (exprimée en %)
Environnement	Intensité de GES des pays d'investissement (en tonnes d'équivalents CO2 par millions d'euros de produits intérieur brut)
Social	Nombre de pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales au sens des traités et conventions internationaux, des principes des Nations Unies ou, le cas échéant, du droit national (valeur numérique)
Eau, déchets et autres matières	Part d'investissement dans des sociétés dont les activités relèvent de l'annexe I, Division 20.2 du Règlement CE n°1893/2006 (sociétés productrices de produits chimiques)
Questions sociales et de personnel	Taux d'accidents dans les sociétés concernées, en moyenne pondérée

Les informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles sur notre site internet et le rapport annuel du produit financier.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Les principes directeurs de l'OCDE et les principes directeurs des Nations unies sont intégrés dans la méthodologie PRISME appliquée au produit financier et le suivi des PAI sociaux.

La note PRISME prend en compte le respect de ces standards et le principe de gestion des controverses exclut les sociétés impliquées dans des accusations de violations des principes mêmes.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

☐ Non

Les PAI sont prises en compte au travers de la démarche ISR d'ECOFI et notamment à travers l'application de la méthodologie propriétaire PRISME (analyse de la performance ESG, exclusions sectorielles et normatives et gestion des controverses), la politique d'engagement, les six indicateurs d'impact ESG, la prise en compte de l'intensité carbone dans l'objectif de gestion du produit financier et le niveau d'alignement du portefeuille avec 5 ODD définis par les Nations Unies (ODD 3, 5, 7, 8 et 13).

Quelle est la stratégie d'investissement poursuivit par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le produit financier est nourricier de l'OPC SCHNEIDER ENERGIE SICAV SOLIDAIRE. Ses actifs sont composés en totalité et en permanence des actions de l'OPC maître et, à titre accessoire, de liquidité. Sa stratégie consiste, au travers de l'investissement dans l'OPC maître, à exposer le produit financier aux titres de créance émis par des entités privées qui sont sélectionnées au regard du positionnement de l'émetteur considéré au sein de son secteur économique, de sa qualité de crédit et de sa maturité.
Le produit financier intègre de façon systématique une stratégie d'investissement responsable qui influence de façon significative la sélection des instruments dans lesquels le produit financier investit. Cette stratégie extra-financière est menée selon notre méthodologie d'analyse et de notation propriétaire PRISME (Planète, Résultat, Impact, Solidaire, Mesure, Engagement) et porte sur 90% minimum du portefeuille. Elle conduit à réduire l'univers d'investissement initial du fonds de 25% minimum et se décline comme suit :

<u>Exclusion sectorielles et normatives :</u>
A travers l'application de notre méthodologie propriétaire PRISME, l'OPC exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'huile de palme, l'extraction et la production d'énergie liée au charbon, au pétrole et au gaz.

<u>Sélection des émetteurs au regard de leur note PRISME :</u>
L'évaluation de la performance ESG des émetteurs repose sur une approche « best in universe » et se fonde sur notre méthodologie propriétaire PRISME qui conduit à attribuer une note PRISME aux émetteurs, comprise entre 1 et 10 (10 étant la meilleure note) au sein de laquelle les trois domaines E, S et G sont équipondérés. Pour déterminer les notes E, S et G qui composent à parts égales la note PRISME, l'équipe ISR s'appuie sur l'évaluation ESG des émetteurs fournie par MSCI Solutions au sein de laquelle elle surpondère 9 critères à fort impact ESG (3 critères par domaine) :

- Pour le domaine Social : Non-discrimination et égalité des chances, Relations responsables avec les clients, Alignement avec l'ODD 5 ;
- Pour le domaine Gouvernance : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.
- Pour le domaine Environnement : Stratégie environnementale et éco-conception, Politiques climat, Politiques biodiversité ;

La note PRISME permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés).

L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 8 et, dans la limite de 10% maximum de son actif net, dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externes.

Gestion des émetteurs controversés :
Pour les émetteurs privés, les controverses sont évaluées sur une échelle de 1 à 5 et sur la base de 3 critères : gravité, implication, réaction de l'entreprise. Notre méthodologie propriétaire PRISME privilégie la gravité et la réaction de l'émetteur et favorise les émetteurs qui démontrent une volonté de s'améliorer avec des actions concrètes et impactantes.
Pour les émetteurs souverains, notre méthodologie s'appuie sur l'indicateur « Promotion of democratic institutions » de MSCI Solutions.
A l'issue de cette analyse, les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 5 ainsi que les Etats ne faisant pas preuve de la mise en place du cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie sont exclus.

Par ailleurs, au travers de l'investissement dans l'OPC maitre, le produit financier a pour particularité de contribuer à la dotation en moyens financiers de personnes morales françaises ou européennes non cotées ayant la qualité d'acteurs solidaires. Les investissements solidaires représentent en permanence entre 5% et 10% de l'actif net du produit financier et sont généralement réalisés au travers de la SAS SCHNEIDER ELECTRIC ENERGY ACCESS.

Une présentation détaillée de PRISME est disponible sur notre site internet : https://www.ecofi.fr/telecharger/pub/2254/code-de-transparence.

- ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Comme détaillé ci-dessus, la politique d'exclusions sectorielles et normatives, la sélection des émetteurs en fonction de leur note PRISME, l'exclusion des émetteurs en fonction de leur niveau de controverses sont des éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements car ils réduisent l'univers d'investissement.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

La méthodologie d'analyse propriétaire PRISME conduit à réduire de 25% minimum l'univers d'investissement initial du produit financier. L'analyse ESG des émetteurs porte sur 90% minimum du portefeuille.

- ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance font partie intégrante de l'analyse propriétaire PRISME. Au sein de la note PRISME, les trois domaines E, S et G sont équipondérés et la note G compte pour un tiers de la note PRISME.
Par ailleurs, au sein de la note PRISME, trois critères à fort impact en matière de gouvernance sont surpondérés : Equilibre des pouvoirs et efficacité du CA, Rejet des paradis fiscaux, Rémunérations liées à des facteurs ESG.

La performance des entreprises en matière de gouvernance est appréhendée au travers de critères tels que la composition du Conseil d'administration ou de Surveillance, la transparence des systèmes de rémunération des dirigeants et l'existence des comités indépendants sur les thèmes des rémunérations, nominations et audit.
Leur performance en matière d'éthique des affaires s'analyse au regard de critères tels que leurs relations avec leurs fournisseurs, la pertinence et la transparence des informations qu'elles fournissent aux clients, ainsi que le respect des règles de fonctionnement de marché (absence de pratiques anticoncurrentielles, de corruption et de blanchiment d'argent).

Pour les émetteurs souverains, le cadre institutionnel est évalué car il est essentiel au fonctionnement efficace d'un pays (indépendance de la justice, stabilité gouvernementale, liberté de la presse, lutte contre la corruption, etc.).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier investit au moins 90% de son actif dans des actifs alignés avec les caractéristiques E/S.
Il investit au moins 25% de son actif dans des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réaliséspar les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

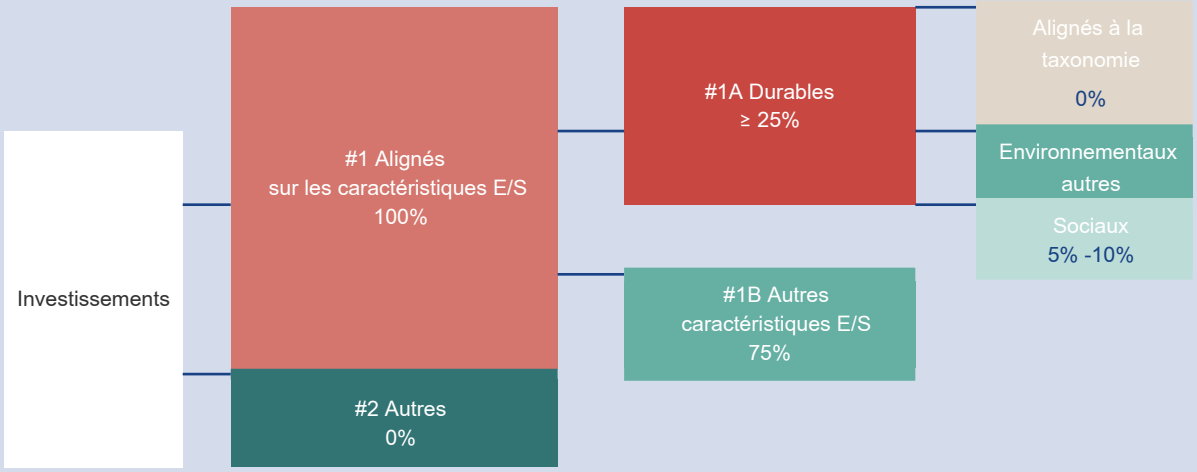

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements duproduit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

L'utilisation de produits dérivés à des fins d'exposition et de couverture du risque n'a pas d'impact négatif sur les caractéristiques E/S promues par le produit financier.
Une analyse de la qualité ESG de la contrepartie, pour les instruments de gré à gré, est réalisée.
Dans le cadre d'une stratégie d'exposition du produit financier, une analyse ESG du sous-jacent est systématiquement effectuée et ce dernier doit respecter les critères du processus ISR défini pour le produit financier.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. ?L'alignement avec la Taxonomie européenne est de 0%.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?

☒ Oui

☒ gaz fossile ☒ énergie nucléaire

☐ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, le cas échéant, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

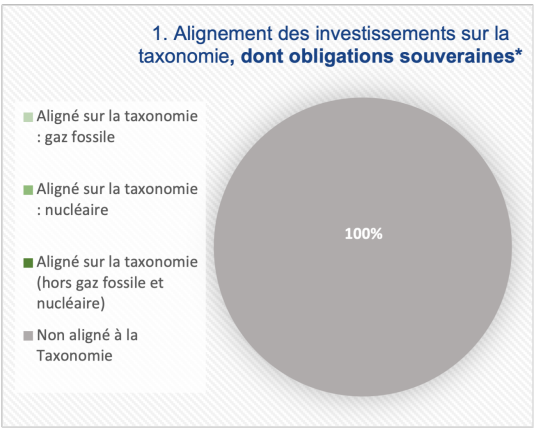

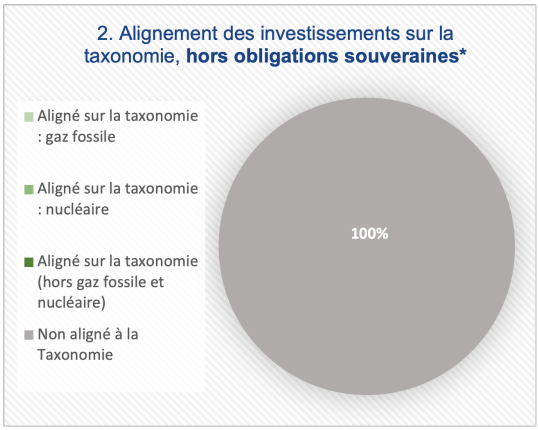

** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.*

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?***

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes est de 0% de l'actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le produit financier s'engage à investir 25% minimum de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif social ou environnemental. Les investissements durables ayant un objectif environnemental réalisés par le produit financier ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le produit financier s'engage à investir entre 5% et 10% de son actif dans des investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-ils à eux ?

A travers l'application de la méthodologie PRISME, le produit financier n'est pas autorisé à investir dans des titres ne faisant pas l'objet d'une analyse ESG.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier n'a pas d'indice de référence aligné sur les caractéristiques E/S qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

○ ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

○ ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

○ ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

○ ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet, notamment dans notre code de transparence et notre politique SFDR.
Par ailleurs, des informations complémentaires sur le produit financier et notamment sa documentation réglementaire sont disponibles sur notre site internet www.ecofi.fr